

## SEPARATE OPINION OF JUDGE RUDA

I have voted in favour of paragraphs 2 A and 2 B of the operative clause of the Advisory Opinion, which contains the decisions of the Court on the merits ; but, since I voted against paragraph 1, on the preliminary point as to whether or not the Court should comply with the request, I feel myself obliged to explain, in an individual opinion, the reasons for my vote.

In its 1973 Advisory Opinion on the *Application for Review of Judgement No. 158 of the United Nations Administrative Tribunal (I.C.J. Reports 1973, p. 166)*, the Court, for the first time, dealt with a request from the Committee on Applications for Review of Administrative Tribunal Judgements, the origin of which was an objection raised by a person in respect of whom a judgement had been rendered by such Tribunal. I was among the judges who voted in favour of the decision to render the Opinion in that case. In the present proceedings, the circumstances differ from those of 1973 on a fundamental legal aspect, because now the application to the Committee was submitted by a member State, which was not a party to the litigation before the Administrative Tribunal. This new situation gives rise to some legal problems different from those that confronted the Court before.

The Court already took note, in 1973, of some important observations that were raised in the General Assembly, in 1955, during the discussions on the review procedure, on the possibility of a member State to initiate such proceedings. The Court said :

“31. The Court does not overlook that Article 11 provides for the right of individual member States to object to a judgement of the Administrative Tribunal and to apply to the Committee to initiate advisory proceedings on the matter ; and that during the debates in 1955 the propriety of this provision was questioned by a number of delegations. The member State, it was said, would not have been a party to the proceedings before the Administrative Tribunal, and to allow it to initiate proceedings for the review of the judgement would, therefore, be contrary to the general principles governing judicial review. To confer such a right on a member State, it was further said, would impinge upon the rights of the Secretary-General as chief administrative officer and conflict with Article 100 of the Charter. It was also suggested that, in the case of an application by a member State, the staff member would be in a position of inequality before the Committee. These arguments introduce additional considerations which would call for close examination by the Court if it should

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. RUDA

[Traduction]

J'ai voté pour les points 2 A et 2 B du dispositif de l'avis consultatif, où se trouvent les décisions de la Cour sur le fond ; comme en revanche j'ai voté contre le point 1 portant sur la question préliminaire de savoir si la Cour devait donner ou non suite à la requête, je crois devoir expliquer les raisons de mon vote par une opinion individuelle.

Dans son avis consultatif de 1973 relatif à la *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies (C.I.J. Recueil 1973, p. 166)*, la Cour a pour la première fois connu d'une requête du Comité des demandes de réformation du jugement du Tribunal administratif soumise à la suite de la contestation d'un jugement du Tribunal par la personne ayant fait l'objet de ce jugement. J'étais du nombre des juges qui votèrent en faveur de la décision de rendre l'avis en cette affaire. Dans la présente espèce, les circonstances diffèrent de celles de 1973 sur un point de droit important : la demande adressée au Comité émane d'un Etat Membre qui n'était pas partie au procès devant le Tribunal administratif. Cette situation nouvelle pose des problèmes juridiques différents de ceux que la Cour a dû affronter dans le passé.

Déjà en 1973 la Cour a relevé diverses observations importantes faites au cours des débats que l'Assemblée générale avait consacrés en 1955 à la procédure de réformation, au sujet de la faculté qu'auraient les Etats Membres de déclencher une telle procédure. La Cour a déclaré :

« 31. La Cour n'oublie pas que l'article 11 donne aux Etats Membres le droit de contester un jugement du Tribunal administratif et de demander au Comité d'entamer une procédure consultative en la matière et elle relève qu'au cours des débats de 1955 un certain nombre de délégations ont mis en cause l'opportunité de cette disposition. On a dit que, l'Etat Membre n'ayant pas été partie à l'instance devant le Tribunal administratif, l'autoriser à engager une procédure en vue de la réformation du jugement serait contraire aux principes généraux régissant les recours judiciaires. On a dit en outre que le fait de conférer un tel droit à un Etat Membre constituerait un empiétement sur les droits du Secrétaire général, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et contreviendrait à l'article 100 de la Charte. On a également émis l'opinion qu'en cas de demande présentée par un Etat Membre le fonctionnaire serait dans une situation d'infériorité devant le Comité. Ces arguments font intervenir des considérations additionnelles que la Cour devrait soigneusement examiner si elle était un jour

receive a request for an opinion resulting from an application to the Committee by a member State. The Court is not therefore to be understood as here expressing any opinion in regard to any future proceedings instituted under Article 11 by a member State. But these additional considerations are without relevance in the present proceedings in which the request for an opinion results from an application to the Committee by a staff member. The mere fact that Article 11 provides for the possibility of a member State applying for the review of a judgement does not alter the position in regard to the initiation of review proceedings as between a staff member and the Secretary-General. Article 11, the Court emphasizes, gives the same rights to staff members as it does to the Secretary-General to apply to the Committee for the initiation of review proceedings." (*I.C.J. Reports 1973*, p. 178.)

The three objections mentioned by the Court in this paragraph were, therefore, the following :

- (a) to allow a member State, which had not been a party to the proceedings before the Administrative Tribunal, to initiate proceedings for review, would be contrary to the general principles governing judicial review ;
- (b) such right would impinge upon the authority of the Secretary-General as chief administrative officer ; and
- (c) the staff member would be in a position of inequality before the Committee.

As to the first objection, it is true that the member State which has initiated the review proceedings was not a party to the proceedings before the Administrative Tribunal, the parties thereto having been the staff member and the Secretary-General ; but the right to initiate the review proceedings does not mean that the State becomes a party to the litigation. Article 11 of the Statute of the Tribunal does not give the member State the right to request an advisory opinion, but only the right to invite the Committee to make the request, which is, therefore, submitted by an organ duly authorized by the General Assembly. The fact that a member State has the power to initiate the review procedure does not transform the State into a party to the dispute. But the Secretary-General is an organ of the United Nations and the Committee is also an organ of the United Nations ; therefore, the system provides for the contradictory situation that one organ of the Organization gives his acquiescence to the judgement of the Administrative Tribunal and another organ of the same Organization, on the initiative of a third entity not party in the litigation, decides to put into operation a review proceeding of an already accepted judgement. To my mind, the system of Article 11 of the Statute of the Tribunal goes against the elementary requirements of a judicial process, because a party to the dispute, in this case the United Nations, cannot accept a judgement

saisie d'une requête pour avis consultatif sur demande adressée au Comité par un Etat Membre. Il ne faut donc pas considérer que la Cour exprime ici une opinion à l'égard d'une procédure qui serait engagée à l'avenir par un Etat Membre en vertu de l'article 11. Les considérations additionnelles dont il s'agit sont au reste sans pertinence en l'espèce, où la requête pour avis consultatif fait suite à une demande présentée au Comité par un fonctionnaire. En soi le fait que l'article 11 permette à un Etat Membre de demander la réformation d'un jugement ne change rien à la situation qui existe quand les parties intéressées sont un fonctionnaire et le Secrétaire général. La Cour souligne que l'article 11 donne aux fonctionnaires le même droit qu'au Secrétaire général de demander au Comité d'engager une procédure de réformation. (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 178.)

Les trois objections visées par la Cour dans ce paragraphe étaient donc les suivantes :

- a) autoriser un Etat Membre, qui n'a pas été partie à l'instance devant le Tribunal administratif, à engager une procédure en vue de la réformation du jugement serait contraire aux principes généraux régissant les recours judiciaires ;
- b) conférer un tel droit à un Etat Membre constituerait un empiétement sur les droits du Secrétaire général, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation ;
- c) le fonctionnaire serait dans une situation d'infériorité devant le Comité.

Sur la première objection, il est exact que l'Etat Membre qui a engagé la procédure de réformation n'était pas partie à l'instance devant le Tribunal administratif, à laquelle seuls étaient parties le fonctionnaire et le Secrétaire général ; le droit d'entamer la procédure de réformation ne signifie cependant pas que l'Etat devienne partie au litige. L'article 11 du statut du Tribunal administratif n'habilite pas l'Etat Membre à demander un avis consultatif mais l'autorise seulement à prier le Comité de saisir la Cour pour avis ; la requête émane donc d'un organe dûment autorisé par l'Assemblée générale. Le pouvoir reconnu à l'Etat Membre d'engager la procédure de réformation ne le fait pas devenir partie au différend. Or, le Secrétaire général est un organe de l'Organisation des Nations Unies et le Comité en est un autre, si bien que le système aboutit à cette situation contradictoire : un organe de l'Organisation acquiesce au jugement du Tribunal administratif, mais un autre organe de la même organisation, sur l'initiative d'une entité tierce qui n'était pas partie au litige, décide d'engager une procédure pour aboutir à la réformation du jugement déjà accepté. Selon moi le système de l'article 11 du statut du Tribunal méconnaît les exigences élémentaires d'une bonne justice car l'une des parties au différend, en l'espèce l'Organisation des Nations Unies, ne saurait acquiescer à un jugement et, simultanément, engager contre lui une procédure de

and, at the same time, open a procedure for its review. This inherent contradiction in the system is, for me, a very "compelling" reason to refuse to render the Advisory Opinion.

As to the second objection, concerning the impact upon the authority of the Secretary-General, my conclusions are based on the juridical situation just described. The Secretary-General, "the chief administrative officer of the Organization", according to Article 97 of the Charter, acquiesces in a judgement of the Administrative Tribunal, in a case where "the parties to the dispute before the Tribunal are the staff member concerned and the United Nations represented by the Secretary-General" (*Effect of Awards of Compensation Made by the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1954*, p. 53). Later, another organ of the United Nations, subsidiary to the General Assembly, the Committee on Applications, submits a request to the Court for an advisory opinion, in a review proceeding, at the initiative of a third entity, a member State, which was not a party before the Administrative Tribunal. The decision of the Committee has its juridical effect on a judgement already acquiesced in by the Secretary-General. This attitude seems to me very clearly to impinge on the authority of the Secretary-General, precisely in the administrative field where he is the chief authority. The relationship between the Secretary-General and the staff member is undoubtedly administrative in character, including the decision whether or not to open a review procedure. I see this impact upon the administrative authority of the Secretary-General as another "compelling" reason to refuse to give the advisory opinion.

We come now to the third objection ; i.e., that the review procedure places the staff member in a position of inequality before the Committee, when the application is submitted by a member State. The Court rightly points out, in paragraph 30 of the Advisory Opinion, that the requirements of equality before the Court are fully satisfied in the present instance, as they were in 1973, when the review procedure originated in an application submitted by a staff member. The problem, therefore, is not the inequality before the Court, but before the Committee.

I find this inequality evident, when the member State submitting the application is a member of the Committee, as is the case here, for the simple reason that such State is allowed to vote on its own proposal ; the inequality arising from this fact does not need any further elaboration. Moreover, it has been the practice of the Committee that the staff member or his representative is not permitted to participate in the debates, but the delegate of the State, as a member of the Committee, is present and of course submits arguments in favour of its application. This additional fact makes the inequality before the Committee even more evident.

I agree, therefore, with the Court when it states in paragraph 32 of the Advisory Opinion, that "it can conclude at once that on the theoretical level inequality exists". I go a step further and I find this theoretical inequality as another "compelling" reason to refuse to render the Opinion.

réformation. Cette contradiction liée à l'essence même du système constituée, me semble-t-il, une raison tout à fait « décisive » de refuser de rendre l'avis.

S'agissant de la seconde objection, relative aux conséquences pour l'autorité du Secrétaire général, je tire mes conclusions de la situation juridique décrite ci-dessus. Le Secrétaire général, « le plus haut fonctionnaire de l'Organisation » aux termes de l'article 97 de la Charte, acquiesce à un jugement du Tribunal administratif dans une affaire où « les parties au différend devant le Tribunal sont le fonctionnaire intéressé et l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Secrétaire général » (*Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954, p. 53*). Ensuite, un autre organe des Nations Unies, subsidiaire par rapport à l'Assemblée générale, à savoir le Comité des demandes de réformation, saisit la Cour d'une requête pour avis consultatif, dans une procédure de réformation, sur l'initiative d'une entité tierce, d'un Etat Membre, qui n'était pas partie au litige devant le Tribunal administratif. L'effet juridique de la décision du Comité atteint un jugement auquel le Secrétaire général a déjà acquiescé. Il me semble tout à fait clair que cette manière d'agir compromet l'autorité du Secrétaire général, précisément dans le domaine administratif où il est la plus haute autorité. Les relations entre le Secrétaire général et le fonctionnaire intéressé présentent un caractère sans aucun doute administratif et il en va de même de la décision d'engager ou non une procédure de réformation. L'atteinte portée à l'autorité administrative du Secrétaire général me semble constituer une autre raison « décisive » pour refuser de rendre l'avis.

Nous en arrivons à la troisième objection, à savoir que la procédure de réformation place le fonctionnaire dans une situation d'inégalité devant le Comité quand la demande est présentée par un Etat Membre. Au paragraphe 30 de l'avis, la Cour fait justement observer que devant elle les conditions d'égalité sont satisfaites dans la présente affaire comme dans celle de 1973, où la procédure de réformation faisait suite à une demande émanant d'un fonctionnaire. L'inégalité qui soulève un problème n'est donc pas l'inégalité devant la Cour, mais l'inégalité devant le Comité.

Cette inégalité me paraît évidente si, comme en l'espèce, l'Etat Membre dont émane la demande est membre du Comité, pour la simple raison que cet Etat peut voter sur sa propre proposition ; l'inégalité entraînée par ce procédé n'appelle aucune explication complémentaire. De plus, selon la pratique établie du Comité, ni le fonctionnaire ni son représentant ne sont autorisés à participer aux débats, mais le représentant de l'Etat, lui, y assiste en qualité de membre du Comité et, ce qui va de soi, il présente des arguments à l'appui de sa demande. Ce fait supplémentaire rend encore plus évidente l'inégalité devant le Comité.

Je m'associe donc à ce que la Cour déclare au paragraphe 32 de son avis consultatif : « Elle peut conclure déjà qu'au plan théorique l'inégalité existe. » Je fais un pas de plus et je qualifie cette inégalité théorique de raison « décisive » supplémentaire pour refuser de rendre l'avis.

To sum up, I conclude that when the application is submitted to the Committee by a State, and more particularly, when such State is a member of the Committee, the objections mentioned in paragraph 31 of the 1973 Advisory Opinion are valid and consequently *in abstracto* the necessary compatibility of the review procedure with the requirements of a judicial process is not fulfilled.

Moreover, in the Advisory Opinion, the Court indicates *in concreto*, in the particular circumstances of the case, a series of irregularities related to the composition of the Committee, to the formal defects of the application submitted by the United States Government, and to the inequality before the Committee emerging from the fact that such organ refused to allow Mr. Mortished's counsel to participate in the deliberations. The analysis of the Court of these irregularities is detailed and convincing ; I would only put perhaps more emphasis on some points.

I would like, on the composition of the Committee, to highlight the conclusion of the Court in paragraph 38 that it was "unquestionably irregular" for the Sierra Leone Chairman of the Sixth Committee to nominate the Vice-Chairman, a Canadian representative, to sit in the Committee on Applications, instead of a member of his own delegation. I fully share this conclusion and I find it sufficiently important to be by itself a "compelling" reason to decline to give the Opinion ; the Court cannot act on the basis of a request from a Committee that has not been properly constituted.

It seems to me equally important that the United States application did not clearly set forth in detail the grounds upon which it was based, as is provided for in Article II, paragraph 3 (c), of the Provisional Rules of Procedure of the Committee ; moreover, this lack of a clear statement on the ground of objections has particular importance in regard to the second objection invoked by the Committee, i.e., excess by the Tribunal of its jurisdiction or competence.

When Mr. Mortished submitted his comments on the United States application, although he did not fail to point out that the United States statement did not fall within the terms of Article 11, paragraph 1, of the Statute of the Tribunal, he developed his arguments, however, on the assumption that the objection appeared to be based on the existence of an error on a question of law relating to the provisions of the Charter. But no comments were submitted by Mr. Mortished on the ground that there has been an excess of jurisdiction or competence ; his position was fully justified because Mr. Mortished simply did not know, and had no way of knowing, that the United States application was supposedly based on the allegation of an excess of jurisdiction or competence. It should be remembered, furthermore, that the United States delegate, during the debates in the Committee, developed the idea that the objection based on an excess of jurisdiction or competence was "subsumed" (see A/AC.86/PV.2, p. 46) by the concept of "error of law relating to the provisions of the Charter", but Mr. Mortished or his counsel did not participate in the proceedings of the

En résumé, je conclus que si c'est un Etat, surtout un Etat Membre du Comité, qui présente à celui-ci une demande, les objections mentionnées au paragraphe 31 de l'avis consultatif de 1973 s'appliquent et qu'*in abstracto* la condition nécessaire de la compatibilité de la procédure de réformation avec les exigences d'une bonne justice n'est pas remplie.

De surcroît la Cour évoque *in concreto*, dans son avis consultatif, une série d'irrégularités propres à l'affaire en cause, qu'il s'agisse de la composition du Comité, de la forme et de la demande présentée par le Gouvernement des Etats-Unis, ou de l'inégalité devant le Comité résultant du refus de cet organe de permettre au conseil de M. Mortished d'assister aux délibérations. La Cour analyse ces irrégularités de façon détaillée et convaincante ; je voudrais seulement revenir sur quelques points.

En ce qui concerne la composition du Comité, je crois utile d'insister sur la conclusion tirée par la Cour au paragraphe 38, selon laquelle « il n'était certainement pas régulier » que le président de la Sixième Commission, représentant de la Sierra Leone, désigne le vice-président, représentant du Canada, pour siéger au Comité des demandes de réformation au lieu d'un membre de sa propre délégation. Je m'associe pleinement à cette conclusion et je lui attribue assez de gravité pour y voir, en elle-même, une raison « décisive » pour refuser de rendre l'avis ; la Cour ne saurait exercer sa juridiction sur la base d'une requête émanant d'un Comité qui n'a pas été correctement constitué.

Il me semble non moins grave que les Etats-Unis aient omis d'inclure de façon claire dans leur demande un exposé détaillé des motifs qu'ils invoquaient, comme le prévoit l'article II, paragraphe 3 c), du règlement intérieur provisoire du Comité ; la gravité de cette absence d'un exposé détaillé des motifs apparaît d'ailleurs plus particulièrement à propos de la seconde objection formulée par le Comité, concernant l'excès de juridiction ou de compétence qu'aurait commis le Tribunal.

Quand il a présenté ses observations sur la demande des Etats-Unis, M. Mortished n'a pas manqué de relever que la déclaration de ce pays ne correspondait pas aux dispositions de l'article II, paragraphe 1, du statut du Tribunal ; il est néanmoins parti de l'idée que la contestation paraissait fondée sur l'allégation d'une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte. En revanche, M. Mortished n'a présenté aucune observation sur le motif de l'excès de juridiction ou de compétence ; cette lacune se justifiait tout à fait, car M. Mortished ignorait simplement, et n'avait aucun moyen de savoir, que la demande des Etats-Unis était censée mettre en cause un excès de juridiction ou de compétence. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'au cours des débats du Comité le représentant des Etats-Unis a indiqué que l'objection fondée sur l'excès de juridiction ou de compétence était « englobée » (voir A/AC.86/PV.2, p. 26) dans la notion « d'erreur de droit concernant les dispositions de la Charte » ; cependant, ni M. Mortished ni son conseil n'ont participé aux débats du Comité ; ils n'ont donc pas eu l'occasion de présenter leurs vues à ce sujet. Ainsi, en ce



Committee and, consequently, had no opportunity to present his views on the subject. Hence, as far as the ground based on an excess of jurisdiction or competence is concerned, there has been an evident inequality in the procedure within the Committee in contradiction also with the most elementary requirements of a judicial process.

Apart from the considerations just mentioned, I must deal in more general terms with the refusal by the Committee to let Mr. Mortished's counsel be present and participate in the deliberations. The theoretical inequalities referred to above find a good example in the practical inequalities in the present case. This inequality simply results from the participation of the applicant State in the debate, without Mr. Mortished being given the opportunity to let his views be heard on the position that such State developed during the deliberation, which was not exactly the same as the one it took in the application, but also on the views of other representatives on the Committee who commented on the United States application. Furthermore, the applicant State is permitted to vote, and voted, on its own application. I agree with the Court that, taking into account the quasi-judicial functions of the Committee on Applications, the non-participation of Mr. Mortished in the deliberations accentuated the irregularity of the proceedings (para. 44).

It is clear that up to this point of my reasoning I am in full agreement with the Advisory Opinion of the Court, with some shades of difference as to the emphasis to be put on some issues. But the final conclusion that the Court reaches, despite all these important legal objections, is different from my own. I find these objections, both on the theoretical and on the practical level, "compelling reasons" to justify not giving the Advisory Opinion; the Court, on the contrary, decides to render the Opinion.

The Court bases its main reason for delivering the opinion on the need "to assist a subsidiary body of the United Nations General Assembly in putting its operation upon a firm and secure foundation" (para. 45). I have no doubt that this is a very important value that the Court ought to preserve. The main purpose of the advisory competence of the Court is precisely to assist, on legal questions, organs of the United Nations and the specialized agencies in the fulfilment of their functions; such assistance partakes of the very nature of the advisory competence. But, as the Court has always remembered, and as it does also in the present instance, such competence is discretionary, according to the clear terms of Article 65 of the Statute. The discretionary power to give or not to give an advisory opinion could have only one purpose, to leave to the Court the power to fix by itself the limits of the assistance to be given. Discretionary power means also, by its very nature, that there are limits beyond which the assistance should not be given. It is for the Court to fix those limits. These limits arise from the fact that the Court, even when exercising its advisory competence, remains a tribunal and, as such, is primarily bound to safeguard the requirements of a judicial process, in every stage of this review process. This is, for me, the paramount consideration to be taken into account, the very nature of the functions of the Court cannot be sacrificed because of

qui concerne le motif fondé sur l'excès de juridiction ou de compétence, la procédure au sein du Comité a été caractérisée par une inégalité manifeste, autrement dit les exigences les plus élémentaires d'une bonne justice ont été méconnues.

En dehors des considérations qui précèdent, je dois examiner, d'un point de vue plus général, le refus du Comité de permettre au conseil de M. Mortished d'assister aux délibérations et d'y participer. En l'espèce, les inégalités théoriques évoquées plus haut se reflètent fidèlement dans les inégalités pratiques. Le déséquilibre résulte simplement du fait que l'Etat demandeur a participé aux débats, alors que M. Mortished n'a eu la possibilité de commenter oralement ni les arguments exposés par cet Etat lors de la délibération, légèrement différents de ceux de la demande, ni les observations faites par d'autres représentants au sujet de cette demande des Etats-Unis. De plus, l'Etat demandeur peut voter, et a voté en l'espèce, sur sa propre demande. J'estime avec la Cour qu'étant donné la nature quasi judiciaire des fonctions du Comité des demandes de réformation, l'absence de M. Mortished lors des délibérations aggrave les irrégularités de la procédure (par. 44).

Il est clair que jusqu'à ce point de mon argumentation je suis tout à fait d'accord avec l'avis consultatif de la Cour, bien que je nuance quelque peu l'importance relative de divers problèmes. Je m'écarte cependant de la conclusion finale à laquelle la Cour aboutit malgré tant de graves objections juridiques. En pratique comme en théorie, ces objections me semblent constituer « des raisons décisives » justifiant le refus de rendre un avis ; la Cour, au contraire, décide de donner celui-ci.

Comme principal motif de la décision de rendre l'avis, la Cour retient la nécessité « d'aider un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies à asseoir son fonctionnement sur des bases fermes et sûres » (par. 45). Il s'agit là, je n'en doute pas, d'un intérêt très important que la Cour doit sauvegarder. Le but principal de la compétence consultative de la Cour est précisément d'aider les organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées à accomplir leur tâche sur le plan juridique ; cette assistance relève de l'essence même de la compétence consultative. Cependant, comme la Cour ne l'a jamais oublié et comme elle ne l'oublie pas en l'espèce, il s'agit d'une compétence discrétionnaire, selon les termes clairs de l'article 65 du Statut. Le pouvoir discrétionnaire de rendre ou de ne pas rendre un avis consultatif ne peut avoir qu'un seul but : laisser à la Cour le pouvoir de déterminer elle-même les limites de l'assistance à donner. Un pouvoir discrétionnaire signifie aussi, par sa nature même, qu'au-delà de certaines limites il n'y a pas lieu d'apporter une assistance. C'est à la Cour qu'il appartient de fixer ces limites. Elles tiennent au fait que, même dans l'exercice de sa compétence consultative, la Cour reste un tribunal et, comme tel, doit avant tout sauvegarder les conditions d'une bonne justice, à toutes les phases de la procédure de réformation. Voilà, me semble-t-il, la considération suprême dont il faut

the need of assistance to a United Nations organ. Since the delivery of the opinion is within its discretionary power, the Court has to choose, in the present case, which value is more important, the assistance to another organ of the United Nations or the safeguarding of the requirements of the judicial character of the review procedure. I believe that such requirements are so affected in the present case, as much *in abstracto* as *in concreto* in the stage of the review before the Committee on Applications, that the Court should refuse to give this Advisory Opinion.

Moreover, if the Court wants to assist the General Assembly, as is said in paragraph 79 of the Opinion, "to reconsider its present procedure related to review of the Administrative Tribunal's Judgements", it is sufficient to call attention to the failures of the system ; perhaps precisely the best method to call such attention is to refuse to give the Advisory Opinion, on the basis that the established system, when the application to the Committee is submitted by a member State, is contrary to the requirements of a judicial process.

According to the final part of paragraph 45, the Advisory Opinion has two other objectives in view, first, not to "leave in suspense a very serious allegation against the Administrative Tribunal, that it had in effect challenged the authority of the General Assembly" and, second, to dispose of the "important legal principles involved". As to the first objective, I do not regard the allegation made against the Administrative Tribunal as a reason to give the Advisory Opinion ; I cannot see the role of the Court as being to clear the Administrative Tribunal from this kind of allegation, especially, when the review procedure followed goes against the requirements of a judicial process. The same rationale could be applied to the second objective ; whatever the importance of the legal principles involved, the main consideration that the Court should always have in mind is to safeguard its functions as a tribunal.

I will end this separate opinion by adding that I share the arguments put forward by the Court at paragraph 26 of the Advisory Opinion, when it rejects the conclusions of the United States statement that

"if the Court declined to give an opinion, that would 'put in question the status of Judgement No. 273 of the Administrative Tribunal', with manifest implications for the Court's discretion to give or to refuse the opinion requested".

It is juridically impossible for the General Assembly to establish a review procedure of judgements of the Administrative Tribunal, which would compel the Court to give an advisory opinion against the clear permissive character of its advisory functions, in accordance with Article 65 of the Statute. The General Assembly cannot oblige the Court to find "compelling reasons", in order to give an advisory opinion. That cannot be the intention of the General Assembly.

(Signed) J. M. RUDA.

s'inspirer : la nature même des fonctions de la Cour ne saurait être sacrifiée au nom de la nécessité d'aider un organe des Nations Unies. Etant donné que la décision de rendre l'avis relève de son pouvoir discrétionnaire, la Cour doit choisir, en l'espèce, la plus importante des deux valeurs, c'est-à-dire soit aider un autre organe des Nations Unies, soit sauvegarder les exigences du caractère judiciaire de la procédure de réformation. En l'espèce, on a porté de telles atteintes à ces exigences, à la fois *in abstracto* et *in concreto*, lors de l'examen devant le Comité des demandes de réformation, que selon moi la Cour devait refuser de rendre l'avis.

De plus, si la Cour veut aider l'Assemblée générale, comme l'affirme le paragraphe 79 de l'avis, à « reconsidérer la procédure actuellement suivie en matière de réformation de jugements du Tribunal administratif », il suffit d'attirer l'attention sur les défauts du système ; le meilleur moyen d'attirer ainsi l'attention consiste peut-être à refuser de rendre l'avis, au motif que le système établi, dans le cas d'une demande adressée au Comité par un Etat Membre, enfreint les exigences d'une bonne justice.

D'après la fin du paragraphe 45, l'avis consultatif a d'autres objectifs : premièrement, ne pas laisser « sans réponse une très grave allégation dirigée contre le Tribunal administratif, selon laquelle le Tribunal aurait en réalité défié l'autorité de l'Assemblée générale » ; deuxièmement, préciser « les importants principes juridiques en jeu ». En ce qui concerne le premier objectif, je ne considère pas l'allégation dirigée contre le Tribunal administratif comme une raison pour rendre l'avis ; je ne saurais admettre que la Cour ait pour rôle de disculper le Tribunal administratif d'allégations de ce genre, surtout quand la procédure de réformation s'est déroulée au mépris des exigences d'une bonne justice. Le même raisonnement peut s'appliquer au second objectif ; quelle que soit l'importance des principes juridiques en jeu, la Cour doit toujours se préoccuper en premier lieu de sauvegarder sa fonction judiciaire.

Pour terminer, j'ajouterai que j'accepte les arguments avancés par la Cour au paragraphe 26 de l'avis, où elle rejette les conclusions de la déclaration des Etats-Unis selon lesquelles :

« un refus de la Cour de donner l'avis demandé « remettrait en question le statut du jugement n° 273 du Tribunal administratif », ce qui implique manifestement que la Cour n'aurait pas la faculté de refuser l'avis demandé ».

Il est impossible en droit que l'Assemblée générale établisse une procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif qui contraigne la Cour à rendre un avis malgré le caractère manifestement permissif de ses fonctions consultatives aux termes de l'article 65 du Statut. L'Assemblée générale ne saurait obliger la Cour à trouver des « raisons décisives » de rendre un avis consultatif. L'Assemblée générale ne peut pas avoir cette intention.

(Signé) J. M. RUDA.